

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES



Sis 1 Avenue Bourgelat
69280 Marcy-L'étoile
Tel : 04 78 87 25 25

**MARCHE N°2026-05
ACCORD-CADRE
SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER,
PAYSAGER ET ENERGIE
VETAGRO SUP**

**Cahier des clauses
administratives particulières
C.C.A.P.**

SOMMAIRE

I.	Objet et caractéristiques de l'accord-cadre	4
I.A.	Objet de l'accord-cadre	4
I.B.	Caractéristiques de l'accord-cadre	4
I.B.1.	Forme et montant de l'accord-cadre	4
I.B.2.	Procédure mise en œuvre	5
I.B.3.	Décomposition en tranches et lots	5
I.B.4.	Durée et délai d'exécution du marché	5
I.B.5.	Groupement d'opérateurs économiques	5
I.B.6.	Marchés de prestations similaires	5
II.	Modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents	6
II.A.	Consultation du titulaire de l'accord-cadre	6
II.B.	Réponse du titulaire de l'accord-cadre	6
II.C.	Attribution des marchés subséquents	7
III.	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents	8
III.A.	Pièces constitutives de l'accord-cadre	8
III.B.	Pièces constitutives des marchés subséquents	8
IV.	Devoir de conseil et règlement général sur la protection des données (RGPD)	9
V.	Confidentialité	10
VI.	Régime des connaissances antérieures et des résultats	11
VII.	Conditions d'exécution des marchés subséquents	12
VII.A.	Mise en œuvre	12
VII.B.	Durée et délais d'exécution des marchés subséquents	13
VII.C.	Prolongation des délais	13
VII.D.	Modification de caractère technique en cours d'exécution	13
VII.E.	Arrêt de l'exécution des marchés subséquents	13
VIII.	Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	14
VIII.A.	Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	14
VIII.B.	Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché	14
IX.	Constations de l'exécution des prestations	15
IX.A.	Réception des éléments de mission	15
IX.B.	Achèvement des prestations	15

X.	Prix du marché	16
X.A.	Caractéristiques des prix pratiqués	16
X.B.	Contenu des prix.....	16
X.C.	Révision des prix.....	17
XI.	Modalités de règlement des prestations.....	18
XI.A.	Avances/Acomptes	18
XI.B.	Demande de paiement.....	18
XI.B.1.	Contenu des demandes de paiement.....	18
XI.B.2.	Calcul de la demande de paiement	19
XI.B.3.	Remise de la demande de paiement	19
XI.C.	Acceptation de la demande de paiement	19
XI.D.	Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	19
XI.E.	Délais de paiement	19
XI.F.	Répartition des paiements	20
XII.	Pénalités.....	21
XIII.	Lutte contre le travail dissimulé.....	22
XIV.	Sous-traitance.....	23
XV.	Assurances.....	23
XVI.	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	23
XVII.	Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	23
XVIII.	Dispositions applicables en cas de litige/prestataire étranger.....	24
XIX.	Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents	24
XX.	Exécution aux frais et risques	24
XXI.	Dérogations au C.C.A.G. – Prestations intellectuelles.....	24

I. Objet et caractéristiques de l'accord-cadre

I.A. Objet de l'accord-cadre

La présente consultation concerne : un accord-cadre à marchés subséquents, portant sur des prestations de programmation immobilière et de maîtrise d'œuvre opérationnelle d'espaces non bâtis pour les campus de VetAgro Sup.

Personne publique contractante : VetAgro Sup

Maître d'ouvrage : VetAgro Sup

Lieu(x) d'exécution du marché : Marcy-l'Etoile (69280) et Lempdes (63370)

Les spécifications techniques des prestations relatives à l'élaboration du Schéma directeur, qui seront exécutées à la notification de l'accord-cadre, sont précisées au Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°1 spécifique à ces prestations.

Les éléments de prestations et spécifications techniques d'ores et déjà identifiés pour les marchés subséquents qui seront conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont décrits dans le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°2 relatifs aux marchés subséquents de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas passer certains marchés subséquents identifiés dans ce C.C.T.P. n°2 dans le cas où l'absence de besoin serait finalement constatée.

I.B. Caractéristiques de l'accord-cadre

I.B.1. Forme et montant de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre **mono-attributaire**, composé d'un premier marché de prestations forfaitaires précisément définies au C.C.T.P. n°1, relatives à l'élaboration du Schéma directeur, et de marchés subséquents, au sens des articles L. 2125-1-1°, et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Ce contrat donne lieu :

- À l'exécution, dès sa notification, des prestations précitées relatives à l'élaboration du Schéma directeur ;
- À la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-9 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre (notamment dans son C.C.T.P. n°2). Ils seront attribués dans les conditions et modalités définies à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Cet accord-cadre est passé sans minimum en quantité ou en valeur HT **mais avec un maximum en valeur de 1 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre**, conformément à l'article R.2162-4-2° du code de la commande publique. **Attention à bien considérer ce montant comme un maximum et non un budget alloué à ces missions.**

I.B.2. Procédure mise en œuvre

Le présent accord-cadre est conclu selon une procédure avec négociation conformément aux articles L. 2124-3, R.2124-3-3° et -4° et R.2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique.

I.B.3. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches pour le présent marché.

I.B.4. Durée et délai d'exécution du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, qui constitue le point de départ de son délai d'exécution.

Il peut être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois jusqu'à 5 fois. Par conséquent, sa durée maximale ne pourra pas dépasser 6 ans.

Le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite ne pas reconduire l'accord-cadre, doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de chaque échéance annuelle ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas le refuser. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Cette durée exceptionnelle est justifiée par l'objet de l'accord-cadre : L'accord-cadre a pour objet une action s'apparentant à une opération de réhabilitation et restructuration d'ampleur qui nécessite la pérennité de la mission du programmiste et sa cohérence globale dans le temps et l'espace, en prenant en compte les contraintes de délais de mise en œuvre (procédures administratives d'aménagements, mise en compatibilité des documents d'urbanismes, contrôles de l'État, etc.) ainsi que les délais techniques inhérents au contexte (opérations en sites occupés, traitement de constructions amiantées...).

L'émission de bons de commande et la conclusion des marchés subséquents sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de celui-ci. La durée d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents pourra aller jusqu'à six mois au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

I.B.5. Groupement d'opérateurs économiques

Le présent accord-cadre sera attribué à un groupement d'opérateurs économiques qui pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du présent marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

I.B.6. Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

II. Modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents

II.A. Consultation du titulaire de l'accord-cadre

La consultation pour chaque marché subséquent s'effectuera à la survenance du besoin par l'envoi au titulaire de l'accord-cadre d'une lettre de consultation détaillant les éléments exigés au titre de l'offre ainsi que les modalités de remise du pli, accompagnée le cas échéant, des documents, clauses et prescriptions techniques et administratives (C.C.A.P., C.C.T.P., etc.) que le pouvoir adjudicateur jugera nécessaires.

À cette occasion, le titulaire de l'accord-cadre sera invité à compléter son offre initiale et à remettre par écrit, à minima, une offre de prix ainsi qu'une offre technique dans le délai qui lui sera précisé. La lettre de consultation fera mention de la date limite de réception de l'offre fixée par le pouvoir adjudicateur. **Le délai de consultation ne pourra pas être inférieur à 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de consultation au titulaire de l'accord-cadre.**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations (y compris la transmission du pli) sont effectués par des moyens de communication électronique.

II.B. Réponse du titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse, dans les délais indiqués dans la lettre de consultation, en respectant les engagements de son offre-cadre.

L'absence de réponse ne sera admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non-réponse, le titulaire doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui, dans le même délai que celui fixé pour la remise de l'offre sollicitée. Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, ou en cas de force majeure.

En-dehors des deux cas mentionnés précédemment, il appartient au titulaire de prendre toutes mesures pour faire face à ses engagements.

Sauf en cas de non-réponse ou de retard justifiés et répondant aux conditions fixées ci-dessus, l'absence de réponse du titulaire à la lettre de consultation relative à un marché subséquent entraînera l'application automatique, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'indisponibilité forfaitaire de 500 euros.

L'offre relative à un marché subséquent devra prendre en référence l'offre jointe à l'accord-cadre. Le titulaire ne peut proposer, pour la réalisation des missions du marché subséquent concerné, des équipes ou une méthodologie qui ne présenteraient pas des qualités au moins équivalentes à celles de l'équipe ou de la méthodologie présentées dans le mémoire technique de son offre initiale présentée lors de la consultation relative à l'accord-cadre.

En particulier, les équipes proposées doivent présenter un niveau de qualité au moins équivalente en termes de composition, d'expérience et de qualification.

En cas de manquement à cette obligation de la part du titulaire constatée par le pouvoir adjudicateur, ce-dernier se réserve le droit de s'adresser à un tiers pour la réalisation de la mission pour laquelle il avait initialement consulté le titulaire.

Les éventuels écarts de prix entre les montants des offres présentées par le titulaire lors des consultations pour les marchés subséquents, et les montants figurant dans l'offre initiale devront être justifiés ou seront rejetés.

À défaut de mention contraire dans les documents de consultation relatifs aux marchés subséquents, le délai de validité de l'offre remise dans le cadre de chacune de ces consultations est de 6 mois à compter de la date limite de réception de l'offre.

II.C. Attribution des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur procédera aux vérifications de la conformité de l'offre remise avec les stipulations de l'accord-cadre.

Il pourra demander à l'attributaire de préciser ou de compléter la teneur de son offre.

Il pourra être procédé à une mise au point des composantes du marché, sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, avant la signature et la notification d'attribution du marché subséquent par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

La date de début d'exécution des prestations sera fixée dans les pièces du marché subséquent.

III. Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

III.A. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes

par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) de l'accord-cadre, comprenant l'offre de prix global et forfaitaire relatif aux prestations d'élaboration du Schéma directeur, et les annexes éventuelles de l'AE ;
- Le Bordereau des Prix Plafonds de l'accord-cadre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°1, relatif aux prestations d'élaboration du Schéma directeur et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°2, relatif aux marchés subséquents de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur du dossier de consultation des entreprises, le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire (constituant l'offre-cadre du titulaire et comprenant l'offre technique spécifique aux prestations d'élaboration du Schéma directeur ; les dispositions ne sont contractuelles que si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges).

La signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

III.B. Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) de l'accord-cadre, comprenant l'offre de prix global et forfaitaire relatif aux prestations du marché subséquent et les annexes éventuelles de l'AE ;
- Le Bordereau des Prix Plafonds de l'accord-cadre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°2, relatif aux marchés subséquents de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur du dossier de consultation des entreprises, le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire (comprenant l'offre technique spécifique aux prestations du marché subséquent ; les dispositions ne sont contractuelles que si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges).

La signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

IV. Devoir de conseil et règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-P.I..

Les parties devront notamment se conformer au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données – RGPD », ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour rappel, selon le RGPD, les obligations du titulaire du présent marché vis-à-vis du responsable du traitement de données à caractère personnel sont, le cas échéant, les suivantes :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

V. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les données et documents seront transmis au titulaire pour remplir ses obligations au titre du présent marché, tout autre usage lui est strictement interdit notamment les éventuelles opérations de communication (communiqué de presse, article divers, conférences...).

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels les documents de toute nature, qui lui sont transmis par le pouvoir adjudicateur, quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission, ou qu'il a pu obtenir ou dont il a eu autrement connaissance au titre du marché.

Est notamment à considérer comme confidentiel tout document écrit ou imprimé, logiciel, code source, donnée, étude, outil, modèle, document de type contractuel, méthode, savoir-faire ; tout échange de courrier électronique ; toute réunion, conférence, séminaire ou toute autre forme de communication orale. Les résultats issus de l'exécution du présent marché constituent des informations confidentielles du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne communiquera ces informations qu'aux personnes affectées à l'exécution des prestations objet du marché et s'engage à faire signer auxdites personnes un engagement de confidentialité par lequel celles-ci s'obligent à respecter les dispositions du présent paragraphe. Les informations confidentielles obtenues par le titulaire ne pourront être copiées, enregistrées ou dupliquées par quelque moyen que ce soit.

Aucune des dispositions du présent marché ne peut être interprétée, expressément ou implicitement, comme concédant une licence, une cession ou un quelconque droit sur l'utilisation des informations confidentielles communiquées par le pouvoir adjudicateur au titulaire ; ni comme une renonciation par le pouvoir adjudicateur, pour son propre compte ou pour le compte d'autres établissements, à la protection des informations confidentielles par un titre de propriété intellectuelle ; ni comme une obligation pour le pouvoir adjudicateur et le titulaire de se lier contractuellement dans l'avenir.

Les informations confidentielles ainsi que leur reproduction, quelle qu'en soit la forme, demeurent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et/ou le cas échéant d'un ou plusieurs autres établissements ; le titulaire s'engage à ne pas déposer ou faire déposer, en son nom ou au nom de tiers, toute demande de titre de propriété industrielle protégeant et/ou mentionnant les informations confidentielles du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où l'utilisation des informations confidentielles du pouvoir adjudicateur conduirait le titulaire à la mise au point d'améliorations ou l'obtention de résultats nouveaux liés auxdites informations confidentielles, lesdites améliorations et/ou lesdits résultats nouveaux seront la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres établissements, et seront soumis à la confidentialité.

Le titulaire et ses collaborateurs s'engagent à restituer au pouvoir adjudicateur, à l'expiration des prestations du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'intégralité des données et/ou documents et notamment :

- Les clés, badges et autres moyens d'accès qui auront pu leur être confiés ;
- Le cas échéant les mots de passe, codes et clés d'accès aux machines et logiciels qui leur auraient été attribués ;
- Tous les documents, supports lisibles par ordinateur, rapports qui leur auront été remis par le pouvoir adjudicateur ou ses mandataires, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

Le titulaire ne conservera aucune copie des données et/ou documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que les dispositions relatives à la confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles le titulaire pourra prouver :

- Qu'il les possédait avant la date de communication par le pouvoir adjudicateur, ou
- Que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par le pouvoir adjudicateur ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée au titulaire, ou
- Qu'il les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par le titulaire sans accès aux informations confidentielles, ou
- Qu'elles devaient être transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, ou à la demande d'une juridiction légalement compétente.

En dépit de ce qui précède, toute information faisant individuellement partie du domaine public, doit être considérée comme information confidentielle si elle appartient à une compilation, une liste ou tout autre base de données ou ensemble d'informations constituant un secret de fabrication ou une information confidentielle du pouvoir adjudicateur.

En aucun cas les termes du présent marché ne constituent un obstacle à la demande de dommages et intérêts et à la poursuite judiciaire du titulaire par le pouvoir adjudicateur en cas de violation par le titulaire des présentes dispositions relatives à la confidentialité.

Cette obligation de confidentialité survivra à l'échéance du contrat pendant une période de 10(dix) ans, sauf à ce que les informations divulguées soient tombées dans le domaine public.

VI. Régime des connaissances antérieures et des résultats

L'utilisation des connaissances antérieures et des résultats est faite conformément aux dispositions des articles 32 à 35 du C.C.A.G.-P.I..

VII. Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations du titulaire devront être conformes aux stipulations tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires pour la réalisation de ses missions. Il facilitera, en tant que de besoin, l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents, des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

VII.A. Mise en œuvre

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires à prix forfaitaire, mis en œuvre au moyen d'ordres de service, ou des marchés à prix unitaires appliqués à des quantités et mis en œuvre au moyen de bons de commande.

Toutefois, le marché subséquent portant sur des prestations forfaitaires pourra préciser celles des prestations pour lesquelles la notification du marché subséquent vaut ordre de service de démarrage. Les bons de commande seront émis à la survenance du besoin, sur la base des prix unitaires fixés au BPU pour ces prestations et remis avec son offre par le titulaire dans le cadre de la consultation relative au marché subséquent concerné.

Les bons de commande et ordres de service sont signés et notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché. Ils sont transmis par l'un des moyens ci-dessous :

- Transmission par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Transmission par messagerie dématérialisée (mail ou PLACE) avec accusé de réception,
- Remise directe au titulaire contre récépissé.

Chaque bon de commande précise les prestations dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité ainsi que le délai d'exécution conformément aux documents contractuels du marché subséquent sur lequel il se fonde.

Chaque bon de commande contient à minima :

- La date et le numéro du bon de commande,
- Les coordonnées du titulaire,
- Les références du marché subséquent sur le fondement duquel il est émis,
- Le détail de la prestation demandée et le ou les prix unitaires,
- Le délai ou les dates d'exécution,
- Le lieu d'exécution,
- La signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité,
- L'adresse de facturation,
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant TTC du bon de commande.

Conformément à l'article 3.7 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire peut présenter des observations ou émettre des réserves sur les prescriptions du bon de commande, par notification au pouvoir adjudicateur émetteur

dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

Le titulaire est néanmoins tenu d'exécuter le bon de commande, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'observations ou de réserves de sa part. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement d'opérateurs économiques, qui a seul, qualité pour formuler des observations ou des réserves au pouvoir adjudicateur.

VII.B. Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine sa durée, son délai d'exécution et le point de départ de celui-ci. Comme précisé à l'article I.B.4 du présent C.C.A.P., la durée d'exécution des marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre, et celle des bons de commande émis sur le fondement de ces marchés subséquents, peut se poursuivre au-delà de cette durée, dans la limite de six mois à compter de la date d'échéance définitive de l'accord-cadre.

VII.C. Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution d'un marché subséquent sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

VII.D. Modification de caractère technique en cours d'exécution

Par dérogation à l'article 23.1 du C.C.A.G.-P.I., pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours.

Par dérogation à l'article 23.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant ces modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

VII.E. Arrêt de l'exécution des marchés subséquents

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

VIII. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

VIII.A. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Pour l'exécution du marché, le titulaire affectera à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique. Parmi elles, il devra nommer un référent unique qui sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

VIII.B. Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I, en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à la remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

IX. Constatations de l'exécution des prestations

IX.A. Réception des éléments de mission

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes. La réception des prestations prévues au présent accord-cadre ou dans le cadre de la passation d'un marché subséquent se fera conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du C.C.A.G.-P.I.

Les prestations prévues pourront également donner lieu (en complément aux dispositions de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.) à une réception avec réserve(s).

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire complètement les exigences du marché, n'appellent que des réserves qui permettent cependant l'utilisation des résultats au cours de l'élément de mission suivant, il notifie au titulaire une décision de réception avec réserves. La liste des réserves dont est assortie la décision est réputée exhaustive.

Le titulaire dispose de deux semaines pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur et s'être engagé à apporter les réponses appropriées aux réserves annexées à la décision de réception au stade de l'élément suivant.

À défaut d'avoir pris en compte les réserves mentionnées ci-dessus, la décision de réception peut être transformée en décision de réception avec refaction ou être annulée.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir rejeté les observations du titulaire.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

IX.B. Achèvement des prestations

L'achèvement des prestations forfaitaires exécutées à la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

X. Prix du marché

X.A. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations forfaitaires relatives à l'élaboration du Schéma directeur, exécutées à la notification de l'accord-cadre, sont réglées sur la base du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre remis avec son offre par le titulaire. Ce prix est ferme et définitif pour toute la durée d'exécution de ces prestations.

Les offres de prix remises par le titulaire dans le cadre des consultations pour la passation des marchés subséquents doivent respecter les prix « plafonds » de l'accord-cadre.

Les prix des marchés subséquents sont établis sur la base de ces prix « plafonds », éventuellement révisés, de l'accord-cadre et ne peuvent qu'être inférieurs ou égaux à ces prix « plafonds ».

Le titulaire devra, lors du dépôt de son offre pour un marché subséquent, détailler le prix proposé afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que les prix des bordereaux de prix « plafonds » de l'accord-cadre ne sont pas dépassés.

Les prestations des marchés subséquents sont réglées par des prix forfaitaires et/ou des prix unitaires. Le prix forfaitaire est le prix qui rémunère le titulaire de l'accord-cadre pour une prestation ou un ensemble de prestations, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Un prix unitaire est un prix appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées. Est ainsi unitaire, tout prix qui sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

Sauf mention contraire dans les marchés subséquents, ces prix sont définitifs et fermes pour toute la durée du marché subséquent.

X.B. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-P.I., les prix unitaires et forfaitaires des marchés conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement des missions et tous les frais de déplacement.

Les prix proposés dans le bordereau des prix « plafonds » relatif aux marchés subséquents prennent en compte toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des marchés subséquents ou toute autre charge afférente (à l'exception des sujétions mentionnées dans l'accord-cadre comme n'étant pas couvertes par les prix « plafonds »).

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs économiques et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux C.C.T.P. de l'accord-cadre.

X.C. Révision des prix

Les prix « plafonds » de l'accord-cadre sont fermes pour la durée initiale de 12 mois, puis seront révisés annuellement dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « m0 », mois précédant la remise des offres relatives à l'accord-cadre.

Les révisions des prix « plafonds » de l'accord-cadre seront opérées par le pouvoir adjudicateur. Les prix plafonds ainsi révisés seront communiqués au titulaire par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation pour la passation de chaque marché subséquent afin que le titulaire puisse établir son offre en conformité avec eux.

Les prix « plafonds » de l'accord-cadre sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P1 = Po \times [0,15 + 0,85 (In/Io)]$$

I = Indice servant à la révision soit : ING – Ingénierie – Base 2010, paru au Journal officiel.

Dans laquelle :

P1 = prix révisé HT

Po = prix initial HT du marché pour la première révision, puis montant HT du prix résultant de la précédente révision opérée à la reconduction du marché

In = dernier indice connu à la date de la révision des prix

Io = indice au mois Mo

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Il est appliqué à chaque prix révisable.

XI. Modalités de règlement des prestations

XI.A. Avances/Acomptes

Des avances et acomptes pourront être accordés au titulaire, dans le cadre de l'exécution des prestations forfaitaires relatives à l'élaboration du Schéma directeur et de chaque marché subséquent, conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-22 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique sauf s'il y renonce dans l'acte d'engagement. L'avance est calculée sur la base du montant initial TTC du marché ou du bon de commande concerné lorsqu'il est supérieur à 50.000 euros H.T., et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant de l'avance est de 5 % du montant TTC du marché ou du bon de commande concerné.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas

échéant, et intervient lorsque le montant des prestations exécutées est compris entre 55 % et 80 % du montant TTC du marché ou du bon de commande concerné.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, octroyés conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Le cas échéant, les modalités de règlement des avances et/ou des acomptes seront précisées dans les documents particuliers des marchés subséquents.

XI.B. Demande de paiement

XI.B.1. Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I..

Chaque demande de paiement est datée et comporte notamment les indications suivantes :

- Les références de l'accord-cadre et, le cas échéant, du marché subséquent concerné ;
- La désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur) ;
- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- Le n° du bon de commande ou de l'ordre de service émis sur le fondement du marché subséquent
- Le montant des prestations reçues, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.

L'absence d'une ou des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

XI.B.2. Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire. Par exception à ce principe, les sommes dues sont établies par le pouvoir adjudicateur sur la base du Bordereau des prix unitaires (BPU) concernant les prestations donnant lieu à bons de commande.

XI.B.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé en cours d'exécution au titulaire d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

La demande de paiement sera remise uniquement par voie électronique avec le système déployé pour le présent marché ou via Chorus Pro.

XI.C. Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le commanditaire, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

XI.D. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement. Chaque phase de prestation fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues (solde, règlement partiel définitif et/ou décompte de résiliation), le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

XI.E. Délais de paiement

Le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur, sauf désaccord du service gestionnaire du marché.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

XI.F. Répartition des paiements

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

XII. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité. De même, le montant total des pénalités (cumulables entre elles) n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution des prestations, le titulaire subira sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., en cas de non-respect des délais de remise des livrables des prestations, le titulaire subira sans mise en demeure préalable une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect des autres délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€.

L'absence du titulaire à une réunion ou l'indisponibilité de celui-ci pour une visite dûment programmée et organisée par le pouvoir adjudicateur, selon les stipulations du marché, donne lieu au versement par le titulaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Le manquement du titulaire à l'obligation de confidentialité fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que les cas cités ci-avant, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 300 euros.

XIII. Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :

Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du contrat :

1. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, le pouvoir adjudicateur les mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut :

1. Appliquer, sans autre mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
2. Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

XIV. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, et conformément dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.. Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur un dossier comprenant :

- Un acte spécial (imprimé DC4) renseigné et signé,
- Les pièces justifiant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- Les attestations fiscales et sociales du sous-traitant,
- L'extrait K-bis ou inscription au RCS du sous-traitant.

De par leur caractère central (Schéma Directeur) ou portant directement sur la détermination de l'évolution du bâti ou des espaces non bâtis, la sous-traitance des missions suivantes n'est pas autorisée :

- Elaboration du Schéma Directeur ;
- Préprogrammation ;
- Programmation technique détaillée ;
- Missions de maîtrise d'œuvre opérationnelle d'espace non bâtis ;
- Suivi d'opération de bâtiment en phase étude.

XV. Assurances

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire aura justifié être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) avant l'attribution du présent marché. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

XVI. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent au présent marché.

XVII. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent au présent marché

XVIII. Dispositions applicables en cas de litige/prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

XIX. Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire. Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité ni mise en demeure préalable, dans le cas où le titulaire n'aurait pas justifié par écrit, pour la seconde fois, de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

XX. Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

XXI. Dérogations au C.C.A.G. – Prestations intellectuelles

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles suivants du C.C.A.G.-P.I. :

Articles du C.C.A.P.	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du C.C.A.G. - PI
3.1	Pièces constitutives de l'accord-cadre	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
3.2	Pièces constitutives des marchés subséquents	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
7.4	Modification de caractère technique en cours d'exécution	Fixation des prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur	23.2
7.4	Modification de caractère technique en cours d'exécution	Pas de résiliation automatique de l'accord-cadre en cas d'arrêt d'exécution des prestations	22
9.1	Réception des éléments de mission	Déroulement des opérations de vérification – présence du titulaire	28.5
12	Pénalités	Exonération, montants et conditions de mise en œuvre des pénalités	14.1
15	Assurances	Production attestation d'assurance	9.2